



STADE CLERMONTOIS GYMNASTIQUE

Affilié à la Fédération Française de Gymnastique
N° : 03.063.065

REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour du 01 juin 2009

Article 1 : Elaboration du règlement intérieur

1.1 Le présent règlement complète les statuts de l'association du Stade Clermontois. Il doit être adopté par le bureau exécutif de la section, et validé par le Comité Directeur du Stade Clermontois.

1.2 En cas de nécessité, il peut être modifié par le bureau exécutif, les nouvelles dispositions devront être soumises et ratifiées lors de la plus proche Assemblée Générale, et validées par le Comité Directeur du Stade Clermontois.

Article 2 : Respect du règlement intérieur

2.1-L'adhérent et son représentant légal s'engagent à respecter le présent règlement.

2.2-Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'association, sans remboursement.

Article 3 : Adhésion

3.1- Peut- être adhérent toute personne âgée de 2 ans ou plus.

3.2- Est adhérent de l'association toute personne ayant fourni un dossier d'inscription complet.

3.3-Le dossier d'inscription comprend au minimum :

-La fiche de renseignements en vigueur pour l'année en cours dûment complétée, mentionnant l'engagement du respect du règlement intérieur.

-Un certificat médical autorisant la pratique de la ou les activités sportives choisies.

-Le montant de la cotisation pour l'année complète.

-Des photos de l'adhérent.

-Le coupon réponse émargé de prise en compte du présent règlement.

3.4-L'adhérent bénéficie de deux séances d'essai par activité pour lesquelles elle -ou son représentant légal- doit signer une décharge.

3.5-A l'issue des deux séances d'essai :

-Si l'adhérent ne souhaite pas maintenir son inscription, il doit en informer le responsable technique de la section concernée dans la semaine qui suit la dernière séance d'essai ; le dossier d'inscription lui sera rendu.

-Dans le cas contraire, l'inscription est considérée comme définitive.

Article 4 : Montant de l'inscription

- 4.1-Le montant de la cotisation fait l'objet d'une révision annuelle votée par le Bureau de l'association.
- 4.2-Le montant de la cotisation est forfaitaire.
- 4.3-Le montant de la cotisation couvre l'année gymnique (de septembre à juin) et comprend :
 - L'adhésion à l'association sportive.
 - La licence fédérale de la Fédération Française de Gymnastique.
 - L'adhésion aux comités de gymnastique du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne.
 - L'assurance corporelle fédérale pour la pratique sportive lors des entraînements et des compétitions.
 - Les frais d'engagement aux compétitions.
- 4.4-Pour une inscription en cours d'année, le montant de la cotisation est recalculé au prorata du nombre de mois d'adhésion effective.

Article 5 : Assurances

- 5.1-Les déplacements ne sont pas couverts par l'assurance corporelle fédérale.
- 5.2-Les transports individuels effectués par les familles des adhérents sont sous la responsabilité du conducteur du véhicule.
- 5.3-Les transports groupés effectués par les adhérents ou les entraîneurs pour le compte du club sont couverts par une assurance souscrite à cet effet par le club.
- 5.4-Les familles déchargent les entraîneurs, juges ou autres parents transportant leur enfant à titre gracieux de toute responsabilité en cas d'accident lors d'un déplacement.
- 5.5-L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol avant, pendant ou après les heures d'entraînement ou lors des compétitions. Aucune police d'assurance ne couvre l'association et ses adhérents contre le vol.

Article 6 : Utilisation des locaux

- 6.1- Les adhérents ne sont admis dans les locaux que pendant leurs heures de cours et en présence d'un entraîneur ou membre du Bureau.
- 6.2- Seuls les adhérents sont autorisés à accéder aux équipements sportifs pendant les heures de cours.
- 6.3- **Les locaux doivent être respectés et laissés en parfait état de propreté.**
- 6.4- L'usage des douches et vestiaires est exclusivement réservé aux adhérents avant ou après leur séance d'entraînement.
- 6.5- Tout mauvais fonctionnement des installations doit être signalé aux entraîneurs ou responsables.
- 6.6- IL est recommandé aux adhérents de ne pas susciter les tentations et par conséquent de ne pas amener au gymnase et/ou dans les vestiaires des bijoux, des objets de valeur ou de l'argent.
- 6.7- Les adhérents doivent veiller à récupérer toutes leurs affaires à la fin de chaque entraînement. L'association ne pourra pas être tenue pour responsable de la perte d'effets personnels.

Article 7 : Utilisation du matériel

- 7.1- **Le matériel doit être respecté et rangé après utilisation.**
- 7.2- Aucune manipulation de matériel ne doit être faite sans l'accord et la présence de l'entraîneur.

Article 8 : Horaires des cours

- 8.1-Les cours commencent en septembre et finissent en juin.
- 8.2-Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires, sauf en cas de demande de l'entraîneur.
- 8.3-Les horaires des cours sont communiqués en septembre.
- 8.4-Les horaires des cours peuvent être :
 - Modifiés temporairement ou définitivement en cours d'année en cas de force majeure par l'entraîneur.
 - Modifiés temporairement ou supprimés en période de compétitions ou lors de manifestations sportives par l'entraîneur.
- 8.5-Toute modification d'horaire de cours doit donner lieu à une information par le responsable de section intéressé vers les adhérents et bénévoles concernés.

Article 9 : Arrivée et départ des cours

- 9.1-**Les cours doivent être suivis avec assiduité et l'adhérent doit arriver à l'heure.**
- 9.2-Les adhérents doivent être accompagnés jusqu'au lieu d'entraînement et tant que la présence de l'entraîneur n'a pas été vérifiée.
- 9.3-L'entraîneur prend en charge l'adhérent pendant la durée du cours.
- 9.4-Les familles viennent reprendre l'adhérent mineur sur le lieu d'entraînement, dès la fin du cours, le club n'est plus responsable de l'adhérent.
- 9.5-**Toute dérogation à ces règles de base sera formulée par écrit par le responsable légal.**
- 9.6-**Les parents préviennent l'entraîneur en cas d'absence de l'adhérent mineur.**
- 9.7-La présence des parents dans les salles n'est pas tolérée.
- 9.8-Les communications avec l'entraîneur sont possibles 5 minutes en début ou fin de cours.
- 9.9-L'association ne sera tenue pour responsable d'un adhérent qui n'assisterait pas au cours, ou qui ne serait pas accompagné sur le lieu d'entraînement comme décrit dans les présents articles 9.2 et 9.3.

Article 10 : Compétitions

- 10.1-Sur proposition de l'entraîneur, un adhérent peut choisir ou non de participer à des compétitions. **S'il accepte d'y participer, il s'y engage par écrit pour toute la saison compétitive. En cas d'absence non justifiée, l'amende fédérale pour non participation sera facturée aux parents.**
- 10.2-Le calendrier des compétitions est donné à chaque adhérent concerné.
- 10.3-En cas d'absence de l'adhérent pendant deux semaines avant la compétition, non justifiée par un certificat médical ou une raison grave, le club se réserve le droit de le présenter ou non aux compétitions prévues.
- 10.4-Les détails concernant les dates, heures et lieux des compétitions sont communiqués dès que possible par l'entraîneur aux adhérents concernés.
- 10.5-Les déplacements au niveau département et région doivent être organisés par les parents.
- 10.6-Les déplacements hors région sont organisés par le club ; suivant l'importance de ces déplacements, une participation pourra être demandée à l'adhérent.

Article 11 : Comportement

- 11.1-Les adhérents doivent avoir un comportement correct dans les salles et les vestiaires ou pendant les déplacements en compétition, à l'égard des autres gymnastes, des entraîneurs, des juges, des parents ou des spectateurs.**
- 11.2-Les consignes données par les entraîneurs doivent être respectées.
- 11.3-Il est interdit :
- D'entrer dans les salles de sport avec des chaussures de ville.
 - De fumer, manger ou mâcher du chewing-gum à l'intérieur des installations.
 - De faire entrer dans la salle toute personne non adhérente.
 - De faire pénétrer un animal à l'intérieur des installations.
- 11.4-Le comportement irrespectueux récurrent vis-à-vis de l'entraîneur, des autres gymnastes, du matériel, des horaires de cours entraînera l'application de l'article 2-2.2 du présent règlement intérieur.**

Article 12 : Equipement

- 12.1 Les adhérents doivent se présenter dans la salle de gymnastique en tenue appropriée, les ongles coupés, les cheveux attachés, sans bijou.**
- 12.2 L'association ne fournit pas le matériel (maniques,...) ou les produits de soin (bandes élastiques adhésives, bombe de froid,...). L'adhérent doit les posséder dans son sac si nécessaire.
- 12.3 Pour les compétitions par équipe, les tenues du club (justaucorps pour les filles, sokol, léotard et short pour les garçons) sont obligatoires.
- 12.4 Le port du survêtement du club est obligatoire pendant toute la durée de la compétition (Équipe ou individuel) pour tous les compétiteurs et entraîneurs à partir des manifestations suivantes : compétitions de Zones et compétitions Nationales.

Article 13 : Droits et devoirs de l'entraîneur

- 13.1 - Les entraîneurs commencent et terminent les cours à l'heure.
- 13.2 - Les entraîneurs préviennent le responsable technique en cas de retard exceptionnel.
- 13.3 -Les entraîneurs préviennent le responsable technique en cas d'indisponibilité et organisent leur remplacement temporaire le cas échéant.
- 13.4-Les entraîneurs portent une tenue de sport correcte.
- 13.5-Les entraîneurs ne laissent partir un enfant seul que si sa feuille d'inscription l'indique. En cas de retards répétés, ils sont invités à prendre contact avec le responsable technique qui prendra les dispositions nécessaires auprès des parents.**
- 13.6-Les entraîneurs respectent les règles de sécurité de la salle et les font respecter aux gymnastes.
- 13.7-Les entraîneurs sont responsables de la mise en place et du rangement du matériel nécessaire à leur cours.
- 13.8-Les entraîneurs veillent à ne jamais laisser un groupe sans surveillance.
- 13.9-Les entraîneurs font l'appel en début de chaque cours et signalent au responsable technique des absences répétées non justifiées.
- 13.10-Les entraîneurs informent un responsable et le surveillant des lieux de toute dégradation constatée sur un matériel ou dans les locaux.
- 13.11-Lorsque le club finance à un adhérent des formations d'entraîneur ou de juge, celui-ci s'engage à rester au club l'année suivante et à y mettre en application les formations reçues.

Article 14 : Accidents

14.1-En cas d'accident, l'entraîneur du cours est tenu de prévenir les personnes concernées dans l'ordre suivant :

- Les urgences
- Les parents ou responsable légal
- Le responsable de la discipline
- Le(a) Président(e) de la section ou un membre du Bureau

14.2-Aucun soin ne sera dispensé par l'entraîneur, seuls les petits soins seront appliqués.

14.3-Les parents doivent remplir le formulaire de déclaration d'accident à retirer auprès de l'entraîneur, et le lui remettre avec un certificat médical d'origine expliquant les lésions, au plus tard le lendemain.

Article 15 : Publicité et vente

15.1-Toute personne et/ou toute propagande politique, religieuse, raciale, commerciale sont rigoureusement interdites à l'intérieur des installations pendant les créneaux horaires attribués à l'association.

15.2-Seule la publicité des sponsors de l'association est autorisée.

Article 16 : Admission au Bureau

16.1-Les personnes éligibles au Bureau de la section doivent être licenciées depuis un an au moins ou à défaut, leur enfant doit être inscrit au club depuis un an.

.....

Coupon à remettre au Stade Clermontois Gymnastique

J'ai reçu le règlement intérieur lors de la première inscription

Nom et prénom

Date

Signature